

Arrêt

n° 191 633 du 5 septembre 2017
dans l'affaire n° X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité libanaise et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de délivrance d'un visa prise à son encontre le 16 août 2017 notifiée le 22 août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 4 septembre 2017 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appreciation de la cause

1.1. Le 19 juin 2017, la partie requérante a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'Ambassade de Belgique à Beyrouth, au Liban.

1.2. Le 16 août 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance de visa, laquelle a été notifiée à la requérante le 22 août 2017.

Cette décision, qui constitue la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

«

* Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a complété un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Or, il appert que les réponses, imprécises, incohérentes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études qui le mobilise. Ainsi, par exemple,

- elle ne peut expliquer clairement en quoi consiste les études choisies ;
- elle ne peut déterminer quel type d'enseignement est visé par l'attestation d'admission produite ;
- elle ne peut établir de liens entre les études suivies préalablement à sa demande et la formation projetée en Belgique ;
- elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminé dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;
- elle ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier ;
- elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle au Maroc ;

En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective de faire profiter ensuite le Maroc de ses acquis intellectuels et professionnels et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

».

2. Examen de la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence.

2.1. Lors de sa plaidoirie à l'audience, la partie défenderesse soulève que le recours est irrecevable en ce que la partie requérante ne pouvait agir en extrême urgence à l'encontre de la décision de refus de visa attaquée eu égard aux termes de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, lesquels exigeraient une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

2.2. Le Conseil, dans son arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017 prononcé en chambres réunies, a estimé, après avoir relevé deux lectures possibles de l'article 39/82, § 1 et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre, devoir poser d'office à la Cour constitutionnelle, en vertu de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la question préjudicielle suivante :

« Schendt artikel 39/82, § 1 en § 4, 2e lid van de Wet van 15 december betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen de artikelen 10, 11 en 13 van de Grondwet, al dan niet in samenhang gelezen met artikel 47 van het Handvest van de Grondrechten van de Europese Unie, in de mate dat een vordering tot schorsing in uiterst dringende noodzakelijkheid enkel zou kunnen ingediend worden door vreemdelingen die het voorwerp uitmaken van een verwijderings- of terugdrrijvingsmaatregel, waarvan de tenuitvoerlegging imminent is, en niet door vreemdelingen die het voorwerp uitmaken van een andere akte van een administratieve overheid vatbaar voor vernietiging op grond van artikel 39/2, §2 van de Vreemdelingenwet? ».

Sous réserve de la réponse donnée à cette question par la Cour, et dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, il y a lieu d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 L'extrême urgence et le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.2.1 L'interprétation de ces conditions

- *L'extrême urgence*

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

- *Le risque de préjudice grave difficilement réparable*

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

3.2.2 L'application de ces conditions dans le cas d'espèce

- A l'audience, la partie défenderesse conteste l'existence du risque de préjudice grave et difficilement réparable ainsi que la justification de l'extrême urgence. Elle estime en effet que l'intéressée ne peut plus se prévaloir de sa qualité d'étudiante dès lors que l'inscription dont elle se prévaut précise explicitement qu'elle « *n'est valable que pour l'année scolaire précitée entière [et] perd ses effets si le*

visa n'est pas délivré ou s'il est délivré après le premier jour de cours indiqué [en l'occurrence, le 1^{er} septembre 2017]».

- En l'espèce, au titre de préjudice grave difficilement réparable, la requérante fait valoir qu'elle est inscrite à une année préparatoire en français, dont les cours ont débuté le 1^{er} septembre 2017, et qu'il convient de suspendre l'exécution de la décision entreprise en vue de lui éviter « *la perte d'une année de cursus académique en Belgique* ».

Le Conseil constate que le préjudice décrit, soit la perte d'une année scolaire, est en l'espèce consommé dès lors que, comme le relève la partie défenderesse, l'inscription dont la requérante se prévaut n'est plus d'actualité.

Interrogée à cet égard, la partie requérante soutient que la mention reprise dans l'attestation d'inscription est un formulaire de style imposé par le circulaire du Ministère de la Communauté Française n° 513 du 29 avril 2003, tel que cela ressort du document en lui-même, et que, dans la pratique, l'inscription est toujours valable.

Force est cependant de constater qu'elle ne dépose aucun document pour étayer ses allégations ou démontrer que son inscription est toujours valide, en dépit du fait que la date du 1^{er} septembre 2017 est dépassée et alors qu'il ressort sans équivoque possible de l'attestation dont question qu'à défaut de délivrance du visa à cette date, l'inscription au cours de français de la requérante n'est plus valable et perd ses effets.

Le Conseil estime en conséquence que le préjudice vanté doit être considéré comme consommé et qu'il n'y a dès lors plus d'extrême urgence à statuer sur la présente demande de suspension, laquelle devant être déclarée irrecevable pour ces motifs.

A cet égard, il convient d'observer que la décision attaquée a été notifiée à la requérante le 22 août 2017, ce qui laissait donc à la requérante, qui ne pouvait pas ignorer que la validité de son inscription au cours de français auprès de l'IFCAD prenait fin si le visa ne lui était pas délivré à la date du 1^{er} septembre 2017, un délai de huit jours pour obtenir le redressement de son grief.

Le Conseil est dès lors d'avis qu'en introduisant le présent recours le 1^{er} septembre 2017, soit le dernier jour du délai dont elle disposait pour ce faire, la partie requérante n'a pas fait preuve de la diligence requise pour défendre ses intérêts au mieux.

2.5. Il se déduit des considérations qui précèdent que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

J.-F. HAYEZ